

ARRETE n°2005- 4012 /MITH/MFB
portant relèvement du taux de redevances aéronautiques

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

=====
=====



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2002-403/PRES/PM/MITH du 07 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
- VU le Décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU l'Arrêté n°2003-019/MITH/SG/DGACM du 02 avril 2003 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- VU l'Ordonnance n°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969 portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- VU l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant Régime Financier de l'Etat ;
- VU la Convention de DAKAR du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ensemble ses modificatifs ;

- VU le Contrat Particulier signé le 1^{er} mars 1993 entre le Burkina Faso et l'ASECNA relatif à la gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°85-204/CNR/PRES/TRANS du 29 mars 1985 portant création de redevances pour l'usage des services de la navigation aérienne et des installations aéroportuaires ;
- VU la Résolution n°2003-CM 42-3 du 17 juillet 2003.

A R R E T E N T

=====

ARTICLE 1 : Le taux des redevances aéronautiques instituées par l'article 1^{er}, chapitre préliminaire du Décret N°85/204/CNR/PRES/TRANS du 29 mars 1985 est majoré ainsi qu'il suit :

- Atterrissage = 4%
- Balisage = 4%
- Aides en routes = 8%

ARTICLE 2 : Ces majorations concernent la partie nationale et communautaire de la redevance d'atterrissage et s'appliquent au trafic national et international sur les aéroports du Burkina Faso.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 MARS 2005

Le Ministre des Finances
et du Budget

Le Ministre des Infrastructures,
des Transports et de l'Habitat


Jean-Baptiste M. F. COMPAORE
Officier de l'Ordre National


Hippolyte LINGANI
Officier de l'Ordre National